

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
VALGELON-LA-ROCHETTE



Dossier n° AT0732152600007

Date de dépôt : 03/06/2026

Complet le : 03/06/2026

Demandeur(s) : Monsieur MAITREHENRY SYLVAIN

Pour : aménagement d'une clinique vétérinaire

Adresse terrain : 2 Rue de la Neuve, à VALGELON LA
ROCHETTE (73110)

ARRÊTÉ N°2026-505

OBJET : AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le maire,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-3, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-5, R.122-7 et R.122-8, R.143-1 à R.143-21 ;

Vu la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation, enregistrée sous le n° AT0732152600007, sollicitée par Monsieur MAITREHENRY SYLVAIN, et valant pour aménagement d'une clinique vétérinaire,

Considérant Le certificat d'avis tacite du 3 septembre 2026 de la sous-commission d'Accessibilité portant Avis Favorable à la réalisation du projet susvisé ;

Considérant le courrier service départemental d'incendie et de secours reçu le 29 juin 2026 portant un avis favorable à la réalisation du projet susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux projetés dans l'établissement, sis à : 2 Rue de la Neuve, à VALGELON LA ROCHETTE (73110), sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- Les prescriptions émises par la sous-commission d'accessibilité mentionnées dans son avis susvisé seront strictement respectées (copie jointe).

- Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son certificat d'avis tacite susvisé seront strictement respectées (copie jointe).
- Les dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3 : En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de Savoie, au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale de l'équipement pour information.

Article 5 : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les 2 mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 6 : Madame la directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valgelon-La Rochette, le 9 septembre

Le Maire,

Au nom de l'état

Jean-Pierre MERIEUX





Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie

Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers

Pôle Actions
Groupement Prévention

N/Réf. : 26A00425 /
R2026.0352

Affaire suivie par :
Cdt D. STINTZY

Arrondissement Chambéry
226, rue de la Perrodière
73230 SAINT ALBAN LEYSSE
☎ 04.79.60.73.33
✉ prevention@sdis73.fr

**Arrondissements Tarentaise et
Maurienne**
37, rue René Cassin
73200 ALBERTVILLE
☎ 04.79.10.50.00
✉ albertville.prevention@sdis73.fr

SDIS de la Savoie

www.sdis73.fr

www.sdis73.fr
 @SDISsavoie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

St-Alban-Leysses, le 29/06/2026

Le Directeur

à

Monsieur le Maire
Mairie
1, place Albert Rey
73110 VALGELON LA ROCHETTE

V/Réf. : Votre envoi numérique du 03/06/2026

Objet : Etude d'une autorisation de travaux / AT732152600007 / CLINIQUE
VETERINAIRE GRAND CHAT
catégorie / N° 215E0015 / VALGELON-LA-ROCHETTE
.. ERP Type PU de 5^{ème}

P.J : Guide simplifié des règles de sécurité ERP 5^{ème} catégorie

Depuis quelques années, la jurisprudence permet à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou l'autorisation d'effectuer les travaux dans les établissements recevant du public (ERP) de la 5^{ème} catégorie, sans l'avis d'une commission de sécurité, à l'exception des établissements avec sommeil.

Monsieur le préfet de la Savoie a souhaité définir de nouvelles orientations et hiérarchiser les actions de prévention du service départemental d'incendie et de secours dans les ERP. Ainsi, seuls les dossiers impliquant une prise de position des commissions de sécurité doivent faire l'objet d'un traitement prioritaire.

Concernant l'affaire visée en référence, les premiers éléments en ma possession laissent apparaître que le projet intéresse un établissement de 5^{ème} catégorie sans fonction sommeil.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous informer que le dossier que vous m'avez transmis ne pourra faire l'objet d'un rapport technique dans le délai de consultation de 2 mois. Dans le souci de ne pas retarder l'action de la chaîne d'instruction, il m'est apparu préférable de vous faire connaître la position du service dans les meilleurs délais.

Il est rappelé qu'en application de l'arrêté du 24 septembre 2009 relatif à l'accessibilité des personnes en situation de handicap, les niveaux mis en accessibilité doivent disposer de solutions adaptées pour l'évacuation immédiate ou différée des dites personnes.

Pour vous aider à prendre en charge ce projet de manière autonome, vous trouverez en annexe un guide vous permettant d'appréhender les questions relatives aux règles de sécurité. Le Groupement Prévention reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur

Pour le Directeur Départemental,
Le chef du Groupement Prévention

Lieutenant-colonel Michaël TRUBLET

Guide simplifié pour l'étude des E.R.P. de la 5^{ème} catégorie sans sommeil

Référentiels :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R.143-1 à R.143-47, articles R.184-4 et R.184-5).
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité (Livre I).
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (chapitre I et II).
- Arrêté préfectoral du 06 juin 2025, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Savoie.

Observation : Transformation de la pharmacie en clinique vétérinaire.

Desserte, isolement et défense incendie des constructions soumises à permis de construire :

- Les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de huit mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes (article R.143-4 du code de la construction et de l'habitation et article PE 7).
- Les voies en impasse supérieures à 60 m de long doivent être aménagées dans leur partie terminale, de manière à permettre le retournement du véhicule de lutte contre l'incendie.
- Les adresses des constructions doivent correspondre à celles relatives à l'accès des secours. A ce titre, la numérotation doit être visible depuis la voie publique ou privée, pour faciliter l'intervention des services de secours.
- Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux, occupés par des tiers, par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure ; une seule porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (article PE 6) ; Une grande attention doit être portée à l'application des mesures relatives à **l'isolement par rapport aux tiers**, lesquelles ont pour objet principal de protéger les personnes résidant dans le bâtiment et dans les immeubles voisins, tout en recherchant la limitation des dommages susceptibles de concerner l'environnement immobilier.
- La défense extérieure contre l'incendie doit être conforme à la grille de couverture établie au 1.2 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Le règlement est disponible en téléchargement gratuit sur le site internet du SDIS 73.

Le service DECI du SDIS doit être systématiquement informé de l'implantation des points d'eau incendie (PEI) ainsi que de la réception des éventuelles colonnes sèches pour la mise à jour des plans de secours.

** En cas de difficulté, consultez le service départemental d'incendie et de secours, groupement planification, service DECI : deci@sdis73.fr*

Isolement des locaux à risques particuliers :

- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important, des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes. (Articles PE 6 § 1 et PE 9 § 1).

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers :

- Les cuisines d'une puissance totale supérieure à 20 kW,
- Les dépôts d'archives et réserves,
- Les locaux de stockage de butane et propane commerciaux qui n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur.

Dégagements :

- Les dégagements doivent permettre une évacuation rapide et sûre de l'établissement. Aucun dépôt, objet ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.
- Les dégagements doivent être proportionnels, en nombre et en largeur, avec l'effectif du public et du personnel accueillis (article PE 11).
- Installer un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur (boîtier vert) à proximité de chaque porte coulissante permettant de libérer par énergie mécanique intrinsèque la totalité de la baie en cas de rupture d'alimentation électrique. Souscrire un contrat d'entretien (articles PE 11).

Matériaux de revêtement des planchers, murs et plafonds :

- Utiliser des matériaux de revêtements présentant une réaction au feu de catégorie M 4 pour les sols, M2 pour les murs et M 1 pour les plafonds. Le mobilier sera en matériaux de catégorie M 3. (Article PE 13).

Eclairage de sécurité :

- Installer un éclairage de sécurité de type non permanent (au moyen de blocs autonomes d'éclairage de sécurité par exemple) dans :
 - Les circulations horizontales d'une longueur supérieure à 10 mètres,
 - Les circulations horizontales présentant un cheminement compliqué,
 - Les salles d'une superficie supérieure à 100 m²,
 - Les escaliers protégés. (Article PE 24 § 2).

Installations de chauffage :

- Si les installations de chauffage ont une puissance utile comprise entre 30 et 70 kW, installer celles-ci dans un local non accessible au public et satisfaisant aux conditions suivantes :
 - Le plancher haut et les parois du local ont un degré coupe-feu 1 heure ;
 - S'il ouvre sur un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-porte, soit par un sas muni de blocs-portes pare-flammes de degré ¼ heure avec ferme-portes ;
 - S'il ouvre sur des locaux non accessibles au public, le bloc-porte peut être seulement pare-flamme de degré ¼ heure avec ferme-porte ;
 - Il doit comporter une amenée d'air, directe ou indirecte, et une sortie d'air en partie haute. (Article PE 21).

Vérifications techniques :

- Procéder ou faire procéder tous les 3 ans au plus, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques tels que : chauffage, éclairage, installations électriques, gaz, appareils de cuisson, ascenseurs, moyens de secours, etc. (article PE 4 § 2). (Reporter les résultats de ces contrôles sur le registre de sécurité).
NOTA ; Les appareils fonctionnant au gaz doivent répondre aux exigences de l'arrêté du 12 août 1991 (Journal Officiel du 22 septembre 1991) pris en application de la directive n° 90-396 de la C.E.E. relative aux appareils de gaz.

Cas particulier des établissements recevant moins de 20 personnes au titre du public :

- Afficher bien en vue des consignes précises indiquant :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112),
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. (Article PE 27 §4).
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours. (Article PE 27 § 5).
- Si l'établissement est en étage ou sous-sol, apposer un plan schématique, conforme aux normes NFS 60-302 et ISO 6790 comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité. (Article PE 27 § 6).
- Permettre l'alerte des services des secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence. (Article PE 27 § 3).
- Permettre l'alarme par un dispositif sonore audible de tous points de l'établissement. Le système d'alarme doit être maintenu en bon état. (Article PE 27 § 2e).
- Réaliser la défense interne contre l'incendie par au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39, et en atténuation de cet article, avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau. (Article PE 26 § 1).

Conception et exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation des personnes en situation de handicap :

L'article GN 8 du règlement de sécurité fixe les principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation.

- Pour satisfaire aux dispositions de l'article R.143-4 du code de la construction et de l'habitation et tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou à être évacué rapidement, le maître d'ouvrage doit formaliser dans le dossier la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

Dispositions générales et contrôles :

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. (Article R.143-3 du code de la construction et de l'habitation).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du règlement de sécurité. A cet effet, ils font procéder périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des techniciens compétents, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés. (Article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation et PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990).

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs ou les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. (Article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

Les procès-verbaux et rapports de vérifications techniques permettant de s'assurer, que les matériaux, les éléments de construction et les installations techniques répondent aux dispositions du règlement de sécurité, devront être annexés au registre de sécurité et tenus à la disposition de la commission de sécurité. (Article R.143-37 du code de la construction et de l'habitation, GN 12 du règlement de sécurité).

Conformément aux dispositions des articles 4, 46 et 48 du décret N° 95.260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, il devra être fourni, à l'issue de la réalisation des travaux, une attestation par laquelle le maître d'ouvrage " certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ".

Procédures de travaux :

Il est rappelé que les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire, donnée après avis de la commission de sécurité compétente, et qu'il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (articles R.122-5 à R.122-35 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Ouverture de l'établissement :

Préalablement à leur ouverture au public, ainsi que dans le cas où les modifications apportées sont susceptibles d'avoir des incidences sur la stabilité de la structure, **il est recommandé**, en aggravation des articles R.125-17 et R.125-18 du code de la construction et de l'habitation, de vérifier, en s'appuyant sur les conclusions d'un organisme agréé, que les bâtiments abritant des établissements recevant du public satisfont aux règles relatives à la solidité au sens de l'article 46 du décret 95-260 du 8 mars 1995.

La commission de sécurité n'a pas à être consultée avant l'ouverture d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Reçu le :

09 SEP. 2026

Commune Valgelon -La Rochette

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

SOUS-COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

SÉANCE DU JEUDI 03 SEPTEMBRE 2026

Service habitat
et construction

unité qualité de la
construction
et accessibilité

RÉFÉRENCES

Dossier n° : AT 73 215 26 00007
Service Instructeur : Commune de Valgelon la Rochette

DÉSIGNATION

Commune : VALGELON LA ROCHETTE
Adresse des travaux : 2 rue de la neuve
Demandeur : M. MAITREHENRY Sylvain

CLASSEMENT

Catégorie : 5ème

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 165-7 et articles R. 161-1 à R.165-21 ;
Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en l'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Décret n° 95-260 du 8 mai 1995, modifié par le décret 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

CERTIFICAT D'AVIS TACITE

Le dossier concerne les travaux d'aménagement d'une clinique vétérinaire dans une ancienne pharmacie.

La SCCDA n'ayant pu remettre un avis sur les dispositions de ce dossier dans le délai de deux mois à compter de sa réception dans le service de l'autorité chargée de l'instruction (article R.122-18 du Code de la construction et de l'habitation), **le présent certificat atteste d'un avis réputé favorable tacite.**

Toutefois, il est rappelé au demandeur que le projet faisant l'objet de la présente demande d'autorisation de travaux devra respecter les règles d'accessibilité PMR fixées par les arrêtés du 08 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (règles du neuf).

NOTA :

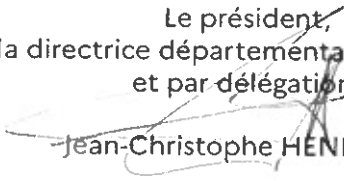
A la fin des travaux, une attestation de conformité de l'ERP sera adressée à la DDT de la Savoie (SHC-QCA) à l'adresse mail suivante : ddt-accessibilite@savoie.gouv.fr

Il est également possible de recourir à la télédéclaration en se rendant sur le site suivant: <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

En application du décret n°2017-431 du 28 mars 2017, tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public (ERP) neuf ou situé dans un cadre bâti existant est dans l'obligation de mettre à disposition du public un registre d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017 afin d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et de ses prestations. Ce registre, consultable sur place au principal point d'accueil accessible de l'ERP (sous format papier ou dématérialisé), doit être conforme à l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Vous souhaitez informer le public sur l'accessibilité de votre établissement ? Prenez cinq minutes pour contribuer sur la plateforme citoyenne gratuite Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr/>) et rendre ainsi la société plus inclusive.

Le président,
Pour la directrice départementale des territoires,
et par délégation,


Jean-Christophe HENROTTE